



**Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires**

Inspectorat phytosanitaire

Avenue de Marcelin 29
CH – 1110 Morges

Réf. : JBY/6.16

Morges, le 2 août 2021

Affaire traitée par :

Jean-Michel Bolay

☎ : 021 557 92 72

DECISION DE PORTEE GENERALE relative à la lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.)

Vu :

- l'Ordonnance fédérale sur la santé des végétaux (OSaVé) du 31 octobre 2018;
- l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC) du 14 novembre 2019, article 6;
- la directive n°3 de l'Office fédéral de l'agriculture.

Considérant :

- que le feu bactérien n'est plus classé organisme de quarantaine, mais organisme réglementé non de quarantaine,
- qu'il existe cependant un intérêt à définir, sur le territoire du canton de Vaud, une zone à faible prévalence dans laquelle la présence du feu bactérien doit être maintenue faible,

La Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) décide avec effet immédiat :

- de créer une zone à faible prévalence du feu bactérien;
- de la délimiter comme suit :
ladite zone comprend les communes comptant sur leur territoire une surface en cultures fruitières à pépins de plus d'un ha, ainsi que celles qui comptent sur leur territoire des parcelles de pépinières produisant des plantes hôtes dans le cadre du passeport phytosanitaire.

Mesures applicables à la zone à faible prévalence :

- les mesures de surveillance, de notification et de lutte applicables à la zone à faible prévalence sont définies à l'article 6, al. 2 de l'OSaVé-DEFR-DETEC. Elles se résument comme suit :

Quiconque possède dans la zone délimitée des végétaux susceptibles d'être infestés par le feu bactérien doit prendre les mesures suivantes :

- surveiller la situation phytosanitaire relativement au feu bactérien;*
- annoncer à la DGAV, Inspectorat phytosanitaire, tout soupçon ou constat que le feu bactérien est apparu;*
- enlever aussi rapidement que possible les parties de végétaux infestées et les détruire de manière appropriée.*

Direction générale de l'agriculture, de la viticulture
et des affaires vétérinaires

Jacques Henchoz
Directeur général *ad intérim*

Communes incluses dans la zone à faible prévalence du feu bactérien.

Source : recensement agricole, juin 2021

1	Aclens	16	Crissier	31	Grens	46	Préverenges
2	Aigle	17	Cronay	32	La Tour-de-Peilz	47	Romanel-sur-Lausanne
3	Allaman	18	Denens	33	Lausanne	48	Romanel-sur-Morges
4	Aubonne	19	Denges	34	Lavigny	49	Saint-Prex
5	Avenches	20	Duillier	35	Le Mont-sur-Lausanne	50	Senarclens
6	Bex	21	Dully	36	Luins	51	Signy-Avenex
7	Borex	22	Echandens	37	Lully	52	Tannay
8	Bremblens	23	Echichens	38	Lussy-sur-Morges	53	Tolochenaz
9	Bursinel	24	Etoy	39	Mies	54	Vich
10	Chavannes-des-Bois	25	Eysins	40	Morges	55	Villars-sous-Yens
11	Cheseaux-Noréaz	26	Féchy	41	Nyon	56	Vinzel
12	Commugny	27	Founex	42	Ollon	57	Vufflens-le-Château
13	Coppet	28	Gilly	43	Orbe	58	Vullierens
14	Cottens	29	Gland	44	Pomy	59	Yvonand
15	Crassier	30	Grancy	45	Prangins	60	Yvorne